



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL n° 2014286 - 002

autorisant la société « SOCIETE NOUVELLE PROVENCE
RESEAUX » à exploiter une carrière d'argiles en roches massives,
située sur la commune de VIENS, au lieu-dit « TRICLAVEL »

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le code minier,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU le schéma départemental des carrières de Vaucluse révisé, approuvé par arrêté du 20 janvier 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1966 bis du 20 septembre 1991 autorisant la SARL PIETRI à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Viens, au lieu-dit « Triclavel »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 21 juillet 2006 autorisant le changement d'exploitant de la dite carrière en faveur de la Société Provence Réseaux,
- VU la demande présentée le 27 juillet 2010 par la Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR) dont le siège social est situé à Gargas - BP 7-, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en réduisant le périmètre d'exploitation précédemment autorisé, une carrière d'argile en roches massives pour une production annuelle maximale inchangée de 20.000 tonnes sur le territoire de la commune de Viens, au lieu-dit " Triclavel ",

- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 27 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1er février au 4 mars 2011 inclus sur le territoire de la commune de Viens et l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sursis à statuer de la demande,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
- VU les publications en date des 13 et 14 janvier 2011 de cet avis dans quatre journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Céreste, Opédette, Sainte Croix à Lauze, Vachères et Viens,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure,
- VU les documents complémentaires relatifs aux capacités techniques et financières du demandeur, fournis les 23 décembre 2011 et 17 janvier 2012,
- VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 15 mars 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, formation « carrières », au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU la décision du tribunal administratif de Nîmes lue en audience publique le 19 juin 2014, qui annule l'arrêté préfectoral de refus de 2012 et qui juge que l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune de Viens doit être accordée à la Société Nouvelle Provence Réseaux, assortie des prescriptions d'exploitation à fixer par monsieur le préfet de Vaucluse dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision,
- VU le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2014 de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de ZNIEFF, de deux sites Natura 2000 et de gisements fossilifères paléontologiques aux abords du site,

CONSIDERANT la présence à proximité du site de la chapelle Saint Ferréol et les manifestations

culturelles qui s'y déroulent,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, et, notamment, l'accompagnement des travaux d'exploitation et de réaménagement par un paysagiste et le suivi scientifique tout au long de l'exploitation afin de veiller à l'état de conservation des habitats et des espèces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers et, notamment de réduire l'impact visuel depuis le village de Viens,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société « Société Nouvelle Provence Réseaux » dont le siège social est situé à Gargas - BP 7- est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter par approfondissement du carreau actuel, une carrière d'argile en roches massives pour une production annuelle maximale ramenée à 15.000 tonnes sur le territoire de la commune de Viens, au lieu-dit " Triclavel ".

L'exploitation porte sur les parcelles n° 73 et 76 pour partie de la section cadastrale D, correspondant à une superficie totale d'environ 3,8 hectares.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière d'argile en roches massives	Capacité maximale de production : 15.000 tonnes/an	2510-1	A

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 : Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et réaliser les prescriptions prévues à l'article 2.4.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 : Modifications

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande préalable au préfet ; il adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.7 : Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE 2.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 2.2 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 2.3 : Dispositions préliminaires

Article 2.3.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'interdiction d'accès au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

Article 2.3.2. Bornage

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.3.3. Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Un aménagement à l'intersection du chemin de sortie de la carrière et la RD 155 devra être réalisé

dans un délai maximal d'un an, en accord avec les services de la direction des routes du Conseil Général de Vaucluse.

Cet aménagement devra inclure la gestion des eaux pluviales provenant du chemin d'accès à la carrière.

Les mouvements de véhicules ne doivent entraîner ni salissures ni dégradations du revêtement de la RD 155.

Article 2.3.4. Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 1.5, 2.3, et 2.4.1 à 2.4.3 du présent arrêté.

TITRE 3 EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 3.1.1. Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Aucun déboisement ou défrichage n'est nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambrosie des stockages de terre.

Article 3.1.2. Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et aux services archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 3.1.3. Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la côte 430 NGF.

L'exploitation se fait à sec.

Article 3.1.4. Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosif est interdite.

Article 3.1.5. Stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les dépôts sont gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 3.1.6. Conduite de l'exploitation

L'exploitation est interdite du 15 juin au 31 août, ainsi que pendant les périodes de manifestations culturelles à la chapelle Saint Ferréol. Elle se fait par campagnes de 6 à 8 jours maximum réparties sur l'année, en dehors des périodes susvisées.

De plus, la durée cumulée d'exploitation ne devra pas dépasser 40 jours par an.

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, selon un phasage réparti sur 3 périodes de 5 ans chacune, et selon les grandes lignes définies ci-après.

L'extraction est menée à ciel ouvert, la surface maximale mise en exploitation ne devant pas dépasser 0,5 hectares par phase d'exploitation.

Les matériaux sont extraits par décapage du sol à l'aide d'un engin mécanique de type chargeur, puis repris directement par le chargeur pour chargement des camions.

Les matériaux sont acheminés par la route jusqu'au siège de l'entreprise à Gargas pour y être traités.

Il n'y a aucune installation de traitement sur le site ni aucun stockage temporaire de matériaux extraits.

Article 3.1.7. Mesures particulières de protection des milieux

Article 3.1.7.1. Un suivi annuel sera assuré par un paysagiste, en liaison avec le parc naturel régional (PNR) du Lubéron, pendant toute la durée de l'exploitation ; il permettra de suivre les effets directs et indirects de l'extraction de manière à apporter, au besoin, et selon les résultats des bilans annuels, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec le spécialiste.

Article 3.1.7.2. Le balisage des zones relatives aux dalles fossiles à empreintes de mammifères est soumis au contrôle préalable du PNR du Lubéron, avant le démarrage de l'exploitation.

Article 3.1.8. Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale du périmètre d'exploitation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Ces distances prennent en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.1.9. Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel portent le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état, avec la précision liée aux objectifs définis dans l'étude correspondante,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 3.1.10. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à

- l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 3.1.11. : Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport selon un format en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce rapport devra comprendre à minima les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 3.1.9 ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration) ;
- les incidents ou accidents survenus.

TITRE 4 REMISE EN ETAT

CHAPITRE 4.1 : Principes

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution d'un espace naturel à vocation écologique et paysagère, en créant un habitat favorable à la faune identifiée dans l'état initial.

L'usage futur à prendre en compte est la création d'un espace paysager naturel tel que défini dans l'étude d'impact et le rapport CORDOLEANI de juillet 2010 annexés au dossier.

Les grands principes de cette remise en état sont illustrés sur les plans de réaménagement et les coupes et croquis joints en annexe au rapport CORDOLEANI susvisé, et se décomposent ainsi :

- renforcer la connectivité des différents habitats naturels à proximité du site, en favorisant les flux d'espèces et l'échange entre populations,
- végétaliser le site avec des espèces locales présentes tout autour de la carrière, et restituer la topographie du vallon.

Trois types de moyens seront mis en œuvre :

- remodelage du site visant à restituer une topographie de vallon et à contrôler l'écoulement

- des eaux superficielles,
- revégétalisation du site afin de conforter les effets de masque sur les points hauts du périmètre d'extraction et de restituer un paysage de vallon,
- associer la plantation de végétaux à la restitution de conditions favorables à une reconquête spontanée et naturelle du site.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces complémentaires.

Un accompagnement d'un paysagiste en lien avec les spécialistes du milieu naturel sera mis en place afin d'améliorer au mieux les orientations retenues en matière de réaménagement lors des travaux d'extraction et de caler les limites d'exploitation avec mise en défens des zones de dalles paléontologiques.

CHAPITRE 4.2 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est la création d'un espace naturel paysager tel que défini dans l'étude d'impact et le rapport CORDOLEANI de juillet 2010 annexés au dossier.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants et des plantations, y compris leur remplacement en cas de dépérissement.

CHAPITRE 4.3 : Remblayage

Tout remblayage du site est interdit.

TITRE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 5.1.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

CHAPITRE 5.2 : Pollution des eaux

Article 5.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.2.1.1. Le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site, et l'entretien des engins est assuré en dehors du site.

Article 5.2.1.2. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 5.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Article 5.2.3. Les eaux vannes

Il n'y aura aucune installation sanitaire fixe sur le site ; les installations mobiles utilisées lors des campagnes d'extraction ne devront donner lieu à aucun rejet sur le site ; les effluents seront traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 5.2.4. Prélèvement d'eau

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau sur le site.

Article 5.2.5. Eaux souterraines

Sans objet.

Article 5.2.6. Eaux superficielles

L'exploitant veillera à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'érosion superficielle des argiles lors de gros épisodes orageux afin d'éviter tout écoulement de boues dans le Calavon.

L'exploitant fera réaliser par un bureau d'études indépendant une étude hydraulique et hydrogéologique qui permettra de définir éventuellement des mesures complémentaires à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation (évacuation des eaux vers le Calavon).

Article 5.2.7. Eaux de ruissellement

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux de ruissellement sur la totalité de la carrière vers le Calavon.

CHAPITRE 5.3 : Pollution de l'air

Article 5.3.1. Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 5.3.2. Arrosage

Des systèmes d'arrosage adaptés (aspersion ou brumisation) des pistes ou lieux de circulation et des aires de manœuvre des engins sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières.

Article 5.3.3. Retombée de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (PSED) est mis en place ; les plaquettes de dépôt sont au nombre de quatre a minima, et judicieusement installées

en périphérie du site en concertation avec l'inspection des installations classées ; le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours et des conditions climatiques locales.

La fréquence de prélèvement est mensuelle. Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

CHAPITRE 5.4 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les brûlages sont interdits sur le site.

Le camion citerne d'arrosage sera équipé de ½ raccords compatibles à ceux des services de secours.

L'exploitant s'assurera de la couverture de réseau de téléphonie mobile en fonction de l'opérateur utilisé.

CHAPITRE 5.5 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 5.6 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5.6.1. Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
-----------------------	----------	----------

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les travaux d'extraction s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire de 7 h 30 et 17 h 30, uniquement les jours ouvrables, et en dehors des périodes rappelées à l'article 3.1.5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé, par un organisme compétent, trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé annuellement.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.6.2. : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La circulation des véhicules sur la RD 155 ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, et en particulier la chapelle Saint Ferréol, des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

CHAPITRE 5.7 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant, sans traverser le village de Viens.

Le revêtement du chemin d'accès à l'exploitation est de type « revêtement bitumineux » depuis la route départementale 155 ; en cours d'exploitation, ce chemin est maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique.

Tous les véhicules sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

TITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 6.1 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- la commune de Viens,
- l'exploitant,
- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),
- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,
- la DDPP,
- la DDT,
- le PNR du Lubéron,
- les associations de protection de l'environnement et des riverains.

Cette commission se réunira tous les ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

CHAPITRE 6.2 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 6.4 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 6.5 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie de Viens.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé l'accord de cette demande d'autorisation, est affiché à la mairie de VIENS pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de la possibilité de consulter l'arrêté sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques et production. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à l'adresse suivante : services de l'Etat en Vaucluse – DDPP- SPRP – 84905 Avignon cedex 9.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait est adressé à chaque conseil municipal concernés, à savoir : Céreste, Opédette, Sainte Croix à Lauze, Vachères et Viens et au conseil général.

Un avis est inséré, par les soins de la direction départementale de la protection des populations, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice de la protection des populations, Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le Maire de Viens, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le chef de l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL PACA, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé, Monsieur le chef du service départemental d'architecture, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le 13 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Martine CLAVEL

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2014-286-002 du 13 octobre 2014
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans joints en annexes présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2014-2019) : 23 343 €.

Période 2 (2019-2024) : 23 343 €.

Période 3 (2024-2029) : 23 343 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juin 2014.

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 9 février 2004 modifié et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux prescriptions de l'article 8.2. du présent arrêté avec un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \left[(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

(

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (516,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Délais et voies de recours

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. # Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

